

**Société par Actions Simplifiée
à capital variable**

**“Fermes Solaires
du
Mont-Valérien”**

Siège social :

[REDACTED]

92150 SURESNES

R

Préambule

Face au dérèglement climatique et dans un contexte de crise écologique, sociale et démocratique, notre modèle énergétique nécessite une évolution en profondeur.

Partageant les valeurs portées par la démarche négaWatt et la charte Énergie Partagée, la société "Fermes Solaires du Mont-Valérien" est convaincue que les citoyens sont des acteurs clés de la transition énergétique. Parce que l'énergie est centrale dans notre société, il leur revient à s'en saisir et donner corps à l'idée de démocratie économique.

"Fermes Solaires du Mont-Valérien" est une société dont la mission est de permettre aux citoyens de s'approprier la question de l'énergie et de s'associer pour produire de l'énergie renouvelable et locale.

La gouvernance de la société est majoritairement assurée par les citoyens, dans un esprit de réappropriation des moyens de production énergétique et de dynamisation des territoires par la relocalisation des retombées positives, tant environnementales qu'économiques. La gouvernance est coopérative, l'intérêt collectif prime sur l'intérêt lucratif.

Si les projets citoyens d'énergie renouvelable se développent en milieu rural, ils sont encore exceptionnels en ville : la société "Fermes Solaires du Mont-Valérien" souhaite participer au lancement d'une nouvelle dynamique en milieu urbain.

"Fermes Solaires du Mont-Valérien" est une entreprise ouverte à tous les acteurs locaux : citoyens, associations, collectivités, entreprises. Elle a vocation à travailler en collaboration étroite avec les collectivités locales et leurs structures relais, les spécialistes de l'énergie citoyenne. Actrice de l'économie sociale et solidaire, elle vise à massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service de la transition énergétique, du lien social et de la cohésion territoriale.

Valeurs et principes

La société "Fermes Solaires du Mont-Valérien" se structure autour des valeurs fondamentales suivantes :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité,
- le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- un fonctionnement démocratique répondant à la règle "1 associé = 1 voix"

Le fonctionnement financier privilégie systématiquement, par ordre de priorité :

- La pérennisation et la consolidation de l'entreprise,
- le développement des projets,
- la rémunération, des actions, si possible de sensibilisation aux questions de l'énergie,

L'adhésion à des démarches de référence

La société "Fermes Solaires du Mont-Valérien" s'inscrit dans le mouvement de l'énergie citoyenne et adhère aux valeurs et principes de la charte d'Énergie Partagée ainsi que de la démarche négaWatt.

1) La charte Énergie Partagée

"Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les énergies renouvelables,

- dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
- dans une société apaisée et conviviale,
- dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique internationale notamment envers les populations des pays les plus démunis...."

Cette vision se traduit par un engagement dans quatre directions :

- écologique, par la préservation de l'environnement, au niveau tant local que planétaire,
- économique, en contribuant au développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique avec des retombées au niveau local,
- social, en participant au développement du lien social et de la solidarité énergétique, notamment par la sensibilisation à la maîtrise de l'énergie,
- démocratique, en privilégiant une gouvernance basée sur les principes coopératifs, locale et participative.

2) La démarche négaWatt

La démarche négaWatt est la suite logique des constats énergétiques et environnementaux actuels. Face à l'épuisement programmé des ressources fossiles, face à l'urgence climatique, face aux multiples dégâts environnementaux, il convient avant tout de réduire nos consommations d'énergie.

Cette réduction peut et doit se faire par l'arrêt des gaspillages énergétiques (arrêt des enseignes publicitaires lumineuses animées, extinction la nuit des vitrines de magasins et des bureaux inoccupés, réduction de l'étalement urbain, etc.), et par l'efficacité énergétique (isolation des bâtiments, amélioration des rendements des appareils électriques, meilleure efficacité des véhicules, etc.).

Ce potentiel de réduction d'énergie, baptisé potentiel de "négaWatt", est un formidable gisement disponible tout autour de nous.

Nos consommations d'énergie diminuées, il nous reste ensuite à développer massivement les énergies renouvelables, pour couvrir efficacement nos besoins (et nos besoins seulement).

A

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties qui y est exprimée sur le fond, doit servir à les interpréter.

Ceci exposé, les soussignés :

- l'Association "THERMIE", association Loi 1901, dont le siège social se situe à Rueil-Malmaison, [redacted], déclarée à la Préfecture de Police de Nanterre sous le numéro W922005711, représentée par son président, [redacted];
- les citoyens mentionnés à l'ANNEXE 1

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer (ci-après la " Société ").

Préambule	2
1) La charte Énergie Partagée	3
2) La démarche négaWatt	3
TITRE I. CONSTITUTION – DÉNOMINATION OBJET – DURÉE – SIÈGE	7
Article 1 Forme	7
Article 2 Dénomination	7
Article 3 Objet	7
Article 4 Durée	8
Article 5 Siège social	8
TITRE II. CAPITAL SOCIAL	9
Article 6 Capital Social	9
Article 7 Variabilité du capital social	9
Article 8 Capital minimum et maximum	9
Article 9 Actions	10
TITRE III. ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – REMBOURSEMENT	12
Article 10 Conditions d'admission des associés	12
Article 11 Perte de la qualité d'associé	12
Article 12 Remboursement des actions	13
TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE	14
Article 13 La gouvernance	14
Article 14 Conseil de Gestion	14
Article 15 Le Président	16
Article 16 Commissaires aux comptes	17
TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	18
Article 17 Nature des assemblées	18
Article 18 Dispositions communes aux différentes assemblées	18
Article 19 Assemblée générale ordinaire annuelle	19
Article 20 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	20
Article 21 Assemblée générale extraordinaire	20
TITRE VI. COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS	22
Article 22 Exercice social	22
Article 23 Documents sociaux	22
Article 24 Approbation des comptes annuels	22
Article 25 Affectation et répartition des résultats	22

a

Article 26	Paiement des dividendes	23
Article 27	Utilisation des réserves	23
TITRE VII. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION		24
Article 28	Perte de la moitié du capital social	24
Article 29	Dissolution - Liquidation - Prorogation	24
Article 30	Contestations	24
TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES		26
Article 31	Jouissance de la personnalité morale de la Société. Immatriculation au RCS26	
Article 32	Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société entre la signature des statuts et son immatriculation	26
TITRE IX. DISPOSITIONS INITIALES		27
Article 33	Désignation du premier Président	27
Article 34	Désignation des premiers membres du Conseil de Gestion	28
Article 35	Accord des premiers associés	28
ANNEXE 1 : LISTE DES ASSOCIÉS SOUSCRIPTEURS		29
ANNEXE 2 : POUVOIRS DES ASSOCIÉS		30

R

TITRE I. CONSTITUTION – DÉNOMINATION

OBJET – DURÉE – SIÈGE

Article 1 Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une société par actions simplifiée et à capital variable, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ;
- et par les présents statuts.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est "**Fermes Solaires du Mont-Valérien**". Ci-après également désignée "**FSMV**"

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée à capital variable" ou du sigle "SAS à capital variable", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet de :

- concourir au développement durable et à la transition énergétique dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative et en particulier promouvoir le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergies
- définir, développer, réaliser, acquérir, exploiter et réaliser la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable, assurer la vente de l'énergie produite ;
- financer ces projets à partir d'un investissement collectif des citoyens et acteurs locaux ;
- proposer des services d'information, sensibilisation, formation, recherche, conseil aux particuliers, professionnels et collectivités sur la production d'énergie renouvelable, la sobriété et l'efficacité énergétique, dans la perspective d'associer le plus largement possible les citoyens à la transition énergétique ;
- toutes activités annexes ou complémentaires, se rattachant directement ou indirectement aux points précédents, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

Le périmètre d'activité de la Société est les villes autour du Mont-Valérien élargi aux communes limitrophes de ces villes.

Article 4 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5 Siège social

Le siège social est situé au [redacted] 92150 Suresnes. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de Gestion dans le respect des règles légales.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL

Article 6 Capital Social

Le capital social initial souscrit, intégralement libéré, et constaté lors de la réunion du 22 janvier 2019 s'élève à huit mille quatre cent euros (8 400 €). Il est divisé en quarante-deux (42) actions d'une valeur nominale de deux cents euros (200 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Ce montant constitue la valeur minimale du capital.

La liste des premiers associés de la Société et leur souscription est jointe en ANNEXE 1 aux présents statuts.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au Crédit Mutuel, 14 rue Hervet, 92500 Rueil-Malmaison, au nom de la SAS "Fermes Solaires du Mont-Valérien".

Article 7 Variabilité du capital social

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées pour les augmentations de capital hors variabilité du capital. De même, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés dans les conditions fixées pour les augmentations de capital hors variabilité du capital.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues aux TITRE II et TITRE III.

La valeur de souscription des actions émises comme la valeur des retraits des associés, dans le cadre de l'exercice de la variabilité du capital, sera déterminée selon un principe d'accroissement de valeur et d'objectif de croissance de la société dont les modalités seront arrêtées ultérieurement lors d'une assemblée générale des associés de la société. De principe, ces modalités seront en adéquation avec celles convenues dans le Préambule et le TITRE III. Ces modalités évolueront s'il y a lieu en concordance avec l'évolution que pourraient connaître les modalités dudit pacte d'associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

Article 8 Capital minimum et maximum

Le capital social maximum autorisé est fixé à la somme de deux millions d'euros (2 000 000 €).

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au dixième du capital souscrit fixé à l'article 6 ci-dessus. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de majorité nécessaire pour la modification des statuts.

La valeur de souscription des actions émises comme la valeur des retraits des associés, dans le cadre de l'exercice de la variabilité du capital, sera déterminée selon un principe d'accroissement de valeur et d'objectif de croissance de la société dont les modalités seront arrêtées ultérieurement lors d'une assemblée générale des associés de la société.

Le capital social statutaire, minimum ou maximum, pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le capital social est divisé en actions égales de deux cents euros (200 €) chacune. La valeur des actions est uniforme.

La souscription minimale est d'une action.

Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Article 9 Actions

Article 9.1 Souscription et libération

Les modalités de souscription des actions sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin cumulatif de souscription (en deux exemplaires). Préalablement à la souscription et à la libération de leurs actions, les associés devront obtenir l'agrément du Conseil de Gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. Les actions sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé et de souscription d'actions supplémentaires sont définies à l'Article 10.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil de Gestion une demande de souscription d'actions supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Sauf dérogation accordée par décision du Conseil de Gestion à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque associé ne peut détenir plus de 20 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'associé qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20 % du capital social, quelle que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'Assemblée générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 9.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la Société puis aux autres associés de la Société. Les associés disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la Société et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

À l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des associés, le cédant peut vendre au cessionnaire pressenti, dans la limite de l'agrément du Conseil de Gestion prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'Article 10 relatives à l'admission d'un nouvel associé. Le Conseil de Gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Article 9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Pour la prise des décisions collectives, chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues. Ce principe permet, entre autres, de dynamiser le débat interne et la participation à la prise de décision, ainsi qu'une ouverture sur un large actionnariat.

Cependant, les droits de vote dépendent de l'appartenance à l'un des collèges de la Société. Leur composition et les droits de vote qui y sont attachés sont détaillés au TITRE IV.

Les actions et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

TITRE III. ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – REMBOURSEMENT

Article 10 Conditions d'admission des associés

Toute personne physique, y compris les personnes mineures, toute personne morale ou collectivité publique, peut devenir associée, après agrément par le Conseil de Gestion. Le Conseil de Gestion statue sur l'admission à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une collectivité souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Président par écrit ou par voie électronique.

La candidature comprend les éléments suivants :

- nombre d'actions concernées,
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. (ou RNA ou SIRENE pour les associations), montant et répartition du capital pour les sociétés commerciales, identité des dirigeants sociaux.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité d'associé et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque Assemblée générale annuelle.

Les nouveaux associés entrant dans la société lors d'augmentation de capital à l'intérieur des niveaux de variabilité, ou au-dessus, peuvent avoir à payer une prime d'émission en sus de la valeur nominale.

Article 11 Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut intervenir dans les limites découlant de l'Article 7 à l'Article 12 dans les cas et selon les modalités suivantes :

- par le décès de l'associé,
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale après avis motivé du Conseil de Gestion dans les cas où l'associé n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. L'associé devra être convoqué à l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. L'exclusion d'un associé se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. À défaut de repreneur, la Société annule les actions par leur rachat,
- par la cession d'actions,
- par retrait, qui doit être notifié au Président du Conseil de gestion, par lettre recommandée avec avis de réception et qui prend effet à la fin de l'exercice.

Article 12 Remboursement des actions

Montant des sommes à rembourser

Article 12.1 Modalités générales de remboursement

L'associé qui perd sa qualité d'associé a droit au remboursement de ses parts à la valeur telle que arrêtée lors de la dernière Assemblée générale, après déduction des frais de gestion.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai puisse excéder six mois.

Article 12.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'Article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 12.3 Délai de remboursement des actions

Sous réserve des dispositions de l'Article 9.2, les associés ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans, à compter de la souscription. Au regard de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer dans un délai de cinq ans pourra être levée par décision du Conseil de Gestion statuant à la majorité des deux tiers.

Le montant annuel des remboursements cumulés ne doit pas dépasser 10% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu. Il ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 8. Le montant annuel des remboursements réclamés par un seul associé ne doit pas dépasser 5% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu.

Les demandes de remboursement sur un exercice seront traitées par ordre d'arrivée. Les reliquats de demandes seront, le cas échéant, soit traités à concurrence des nouvelles souscriptions soit reportés sur l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'au solde.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la fin de l'exercice.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13 **La gouvernance**

La Société est gérée et administrée par un Conseil de Gestion dont les membres sont élus par les associés lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Elle est représentée par un Président élu par le Conseil de Gestion.

D'autre part, la gouvernance est contrôlée par tous les associés au travers des différentes Assemblées Générales.

Article 14 **Conseil de Gestion**

Article 14.1 **Composition**

La Société est gérée et administrée par un Conseil de Gestion, composé par des associés élus par l'Assemblée générale. Le vote a lieu à la majorité simple et à main levée, sauf si deux membres de l'Assemblée au moins demandent un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le candidat dont l'entrée dans la Société en qualité d'associé est la plus ancienne, est élu.

Le Conseil de Gestion comprend au minimum cinq (5) et au maximum neuf (9) associés. L'association THERMIE dispose d'un siège de droit au Conseil de Gestion.

L'objectif non-contraignant est d'atteindre une proportion des membres du Conseil de Gestion de chaque sexe d'au moins 40 %.

Les premiers membres du Conseil de Gestion sont élus par l'Assemblée générale constitutive.

Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de trois (3) exercices, renouvelable sans limite.

Les membres du Conseil de Gestion sont révocables par décision de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers.

Le Conseil de Gestion élit à la majorité absolue le Président du Conseil de Gestion qui préside également la Société, parmi ses membres. Le Conseil de Gestion nomme à chaque séance un secrétaire.

Le Président assure la présidence du Conseil de Gestion. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil de Gestion désignent un président de séance.

Le Comité de Gestion peut mettre en place une commission composée d'Associés et de tiers extérieurs (conseils, bureau d'études, experts,...) à la Société pour les besoins du bon fonctionnement de la Société.

Si à la suite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres du Conseil de Gestion, leur nombre devient inférieur au minimum fixé par le présent Article, les

membres restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de Gestion.

Article 14.2 Pouvoirs du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion assure la mise en œuvre des orientations de l'activité de la Société, déterminées par l'Assemblée générale. Sous réserve des pouvoirs légaux et statutaires de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Et plus particulièrement :

- Il participe à la gestion des projets d'investissement et à la gestion des actifs
- Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats,
- Il convoque l'Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'Assemblée générale,
- Il statue sur l'admission des nouvelles souscriptions,
- Il se prononce sur l'agrément pour la cession d'actions et leur remboursement.
- Après la tenue de l'Assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes,
- Il statue sur les décisions figurant à l'Article 23.2, mises en œuvre par le Président

Article 14.3 Délibérations du Conseil de Gestion

Réunions

Le Conseil de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois. Il est convoqué par tout moyen, par son Président, qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux, modalités et dates de réunion en fonction des disponibilités des membres.

Le Conseil de Gestion peut également se réunir sur demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être réuni sans délai.

Sur justificatif valable, il peut être prévu des cas de participations à distance, par télécommunication ou visioconférence.

Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de Gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandats par personne est limité à deux (2).

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les cinq (5) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Après trois absences consécutives aux réunions du Comité de Gestion, sans justificatif valable, le Conseil de Gestion pourra exclure le membre concerné.

Majorité

Sauf mention particulière dans les statuts, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont actées par procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un autre membre du Conseil.

Dépenses du Conseil de Gestion

Les fonctions de membre du Conseil de Gestion sont bénévoles. Selon des modalités fixées par le Conseil de Gestion, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses faites dans l'intérêt de la Société.

Article 15 Le Président

Article 15.1 Nomination

Le Conseil de Gestion élit, parmi ses membres, le Président à la majorité absolue

Le Président ne bénéficie d'aucune rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

La durée des fonctions du Président est de trois (3) exercices, son mandat est renouvelable deux fois.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil de Gestion désignent un président de séance.

En cas de décès ou de démission (par lettre recommandée), il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par un membre du Conseil de Gestion, élu par ses pairs. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de Gestion à la majorité des deux tiers.

Article 15.2 Pouvoir du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, conformément à l'Article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Conseil de Gestion et à l'assemblée Générale, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de Gestion.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions suivantes :

- acquérir ou céder tout élément d'actif supérieur par opération à deux mille euros (2 000 €),
- décider de dépenses, dans le cadre de l'exploitation, d'un montant maximum fixé par le Conseil de Gestion,
- gérer les projets d'investissement en accord avec le conseil de gestion
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation ou bail de location,
- conclure toute convention d'emprunt, de quelque nature que ce soit,
- créer ou céder une filiale, acquérir ou céder des participations,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

Article 15.3 Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil de Gestion par mandat.

En cas d'empêchement temporaire du Président pour une durée n'excédant pas six mois, le Conseil de Gestion peut déléguer un membre du Conseil dans les fonctions de Président par intérim.

Article 16 Commissaires aux comptes

À la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seraient nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

12

TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 Nature des assemblées

Les assemblées générales sont soit ordinaires soit extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président et se tient dans les six (6) mois suivants la clôture de l'exercice.

Article 18 Dispositions communes aux différentes assemblées

Composition

Les assemblées générales se composent de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le Conseil de Gestion le cinquième (5e) jour qui précède la réunion de l'Assemblée générale.

Convocation

La convocation de toute Assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associés au moins dix (10) jours à l'avance.

Elle comporte l'ordre du jour et le texte des résolutions arrêtées par le Conseil de Gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de Gestion.

Outre les points émanant du Conseil de Gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 10 % au moins des associés et communiquées au Conseil de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai, à l'ensemble des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par un autre membre du Conseil de Gestion.

Bureau

Le bureau est composé du Président, d'un scrutateur et d'un secrétaire. La fonction de scrutateur sera remplie par un associé présent et acceptant. Le Président et le scrutateur désignent un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et adresses postales ou électroniques des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Pour les associés votant par courrier électronique ou postal ou par internet, la mention de "votant par correspondance" est mentionnée en face de leurs noms.

La feuille de présence est consultable au siège social et une copie est communiquée à tout requérant.

Quorum et majorité

L'Assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés présents, les associés représentés, ainsi que les associés votant par correspondance ou par internet.

Droit de vote

Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix dans les assemblées, quel que soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés dans le quorum.

Votes électroniques et par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur, ou par internet si un tel scrutin est mis en place. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale. La Société ne sera pas responsable des incidents techniques qui pourraient survenir lors du transfert des courriers électroniques ou du vote par internet.

Seuls les bulletins de vote par correspondance reçus par voie postale ou électronique jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le scrutin sont pris en compte.

Pouvoirs

Un associé ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social ou voter par correspondance, dans le respect des délais prévus à l'article précédent.

Aucun associé ne peut porter plus de 3 pouvoirs (hors de celui des mineurs, pour leur tuteur ou représentant légal), le président y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en priorité auprès des membres du Conseil de Gestion, présents à l'Assemblée générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux autres associés présents à l'Assemblée générale.

Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Effet des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions les obligent tous.

Article 19 Assemblée générale ordinaire annuelle

Quorum

La participation ou la représentation du quart au moins des associés est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans la demi-heure avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement avec un minimum de 20% associés présents ou représentés.

Majorité

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple.

Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales et stratégiques de la Société ;
- élit les membres du Conseil de Gestion, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- affecte les résultats de la Société ;
- donne au Conseil de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Article 20 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée générale annuelle. Elle est convoquée par le Conseil de Gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 21 Assemblée générale extraordinaire

Convocation

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Conseil de Gestion, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 50 % des associés.

Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des associés est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans la demi-heure avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement avec un minimum de 30% des associés présents ou représentés.

Majorité

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce.

Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire prend les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la modification des statuts,
- la fusion, scission, ou l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution de la Société ou prolongation de sa durée,
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- les modifications du capital social minimum et maximum,
- les décisions d'incorporation des réserves au capital social,
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20 % pour un associé.

D

TITRE VI. COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 22 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Article 23 Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion présente le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout associé peut prendre connaissance, par voie électronique ou au siège social, de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 24 Approbation des comptes annuels

L'Assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de Gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de Gestion et décidée par l'Assemblée générale des associés.

Article 25 Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable selon les dispositions légales concernant les réserves légales (cf. article L232-10 du code de

R

commerce), l'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil de Gestion, de son affectation.

La répartition des bénéfices est soumise à la disposition suivante : au moins 5 % du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10 % du capital social.

Après affectation à cette réserve, l'Assemblée générale décide de la répartition, en pourcentage, des bénéfices distribuables entre les catégories suivantes :

- Mises en réserves supplémentaires ;
- Report bénéficiaire ;
- Soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables ;
- Réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable ;
- Distribution des dividendes.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition des dividendes entre associés est proportionnelle à leur participation au capital de la Société. Seuls les associés inscrits au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

La distribution des dividendes est plafonnée au taux calculé ainsi : TMO moyen des trois dernières années + 2 %.

Article 26 Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale.

Ce paiement sera versé aux associés, sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur, faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 27 Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales).

Seule l'assemblée générale extraordinaire pourra décider d'utiliser les réserves pour l'augmentation du capital social.

D

TITRE VII. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 Dissolution - Liquidation - Prorogation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision de prorogation de la Société est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Article 30 Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumise à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent la compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 Jouissance de la personnalité morale de la Société. Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la Société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 32 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS "Fermes Solaires du Mont-Valérien" et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.



TITRE IX. DISPOSITIONS INITIALES

Article 33 Désignation du premier Président

Le premier Président de la Société est désigné dans les statuts, nommé aux termes de l'Article 23 des statuts, pour une durée de un exercice devant s'achever lors de l'Assemblée générale des associés clôturant l'exercice 2019 est :

M. [REDACTED] né à Paris (75), le [REDACTED], demeurant [REDACTED] Suresnes (92)

M. [REDACTED] accepte les fonctions qui lui sont confiées.

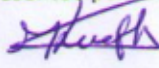
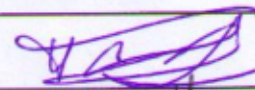
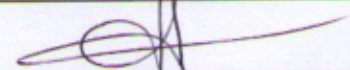
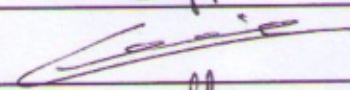
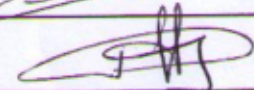
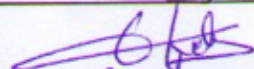
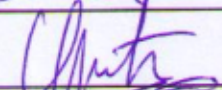

Le Président (mention "bon pour acceptation des fonctions de Président" suivie de sa signature)

Bon pour acceptation des fonctions de Président




Article 34 Désignation des premiers membres du Conseil de Gestion

Les 9 premiers membres du Conseil de Gestion, nommés aux termes de l'Article 22 des statuts, pour une durée d'un exercice devant s'achever lors de l'Assemblée générale des associés clôturant l'exercice 2019, sont :

Prénom NOM	né.e le	né.e à	date	signature
L'Association "THERMIE", association Loi 1901, dont le siège social est situé à Rueil, 24 avenue du Président Georges Pompidou, déclaré à la Préfecture de Police de Nanterre sous le numéro W922005711, représentée par son président:				
			24/04/2019	
			24/04/2019	
			24/04/2019	
			24/04/2019	
			24/4/2019	
			24.4.2019	
			24.6.2019	
			24.4.2019	

Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées.

Article 35 Accord des premiers associés

Les présents statuts ont été signés par M.  (Président) tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de l'ensemble des autres associés de la société qui lui ont donné le pouvoir à cet effet (pouvoirs en annexe aux présentes)

Fait à Rueil-Malmaison, le 25 avril 2019
En trois exemplaires originaux.

